

Loi

Générale

modern

Loi n° 210/AN/86/1ère L portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée nationale à la Commission permanente, jusqu'à l'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1986 dite « session budgétaire ».

n° 210/AN/86/1ère L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
29 juin 1986

Numéro JO
n° 11 du 15/07/1986

Date du numéro
15 juillet 1986

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU la loi n°67-521 du 3 juillet 1967, en son article 28

VU la loi organique n°2/AN/81 du 24 octobre 1981 portant sur l'Élection des Députés à l'Assemblée Nationale et le Décret pris pour son application.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'Assemblée Nationale délègue une partie de ses pouvoirs à la commission permanente jusqu'à l'ouverture de la deuxième session ordinaire 1986 dite « session budgétaire », pour légiférer dans les matières de sa compétence précisées ci-dessous pendant la période d'intersession. I – ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE DE LA RÉPUBLIQUE – Réglementation de la circulation routière

- Réglementation du Tourisme
- Amnistie
- Création et Organisation des services et Etablissements Publics. II – FINANCES PUBLIQUES – Remaniements budgétaires – budget de l'Etat et budgets annexes
- Approbation des comptes administratifs de tous les budgets
- Modification aux codes des impôts directs et indirects

- Règlement définitif du budget de l'Etat et des budgets annexes
- Détermination des impôts, taxes de droit et contributions de toutes natures à percevoir au profit du budget de l'Etat
- Fixation de leur mode d'assiettes, règles de perception et tarifs
- Emprunts, demandes de prêts et d'avances par le Gouvernement de la République auprès des Etablissements publics nationaux, aux Etats Etrangers, et aux établissements de crédits étrangers, aux institutions internationales de crédits ainsi que les demandes de garantie pécuniaires qui sont affectées sur les ressources de la République
- Loi habilitant le Chef du Gouvernement à signer toutes conventions d'emprunts
- Domaine de l'Etat, classement, déclasserement et aliénation, droit d'occupation et autres redevances domaniales
- Subventions et prêts de la République, acceptation ou refus des offres des participations ou de concours, contributions consenties par la République
- Modification à la réglementation des prestations des services publics, des cessions de matières, matériels et matériaux
- Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées par le Gouvernement. III – QUESTIONS ECONOMIQUES – Projet de tranches de programme d'équipement et de développement
- Développement de l'économie
- Répression des fraudes, contrôle des poids et mesures
- Lutte contre les épizooties
- Modification des règles d'exploitation des ouvrages publics de la République
- Contrôle des prix, des biens et des services. IV – AFFAIRES SOCIALES Modification à la réglementation touchant
- A la lutte contre les grandes épidémies et protection de la Santé Publique
- A l'enseignement et aux sports, y compris bourses, secours et allocations d'enseignement
- A la Santé Publique. V – RELATIONS INTERNATIONALES – Ratification des Traités et Accords ;

Article 2

Fixation par une loi de l'ouverture et la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée Nationale.

Article 3

Délégation est donnée à la commission permanente pour exécuter les dispositions du 2ème alinéa de l'article 29 de la loi n°67-521 du 3 juillet 1967 susvisée.

Article 4

Cette loi sera publiée et insérée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.